



Assemblée générale

Soixante et onzième session

Documents officiels

Distr. générale
7 décembre 2016
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 28^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 1^{er} novembre 2016, à 15 heures

Président : M. Ahmad (Vice-Président) (Pakistan)

Sommaire

Point 78 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

16-19048X (F)



Merci de recycler 



En l'absence de M. Danon (Israël), M. Ahmad (Pakistan), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 78 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session (suite) (A/71/10)

1. **Le Président** invite la Commission à poursuivre son examen des chapitres X à XII du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session (A/71/10).

2. **M. Ahmed** (Soudan), abordant le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », dit qu'au lieu de faire référence à l'« environnement naturel », le projet de principe devrait utiliser simplement le terme « environnement », dont le sens est plus large et qui englobe l'ensemble des conditions et des facteurs externes affectant tous les êtres vivants. Pour ce qui est des projets de principes adoptés à titre provisoire par la Commission, le projet de principe 2 (« Objet ») prévoit en particulier de chercher à améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, grâce, notamment, à des mesures de prévention destinées à réduire au minimum les dommages infligés à l'environnement durant un conflit armé et à des mesures de remise en état. Afin de compléter et de rendre plus compréhensible ce projet de principes, il devrait comporter l'expression « conformément au droit international humanitaire ». Cela permettrait de mieux faire comprendre au lecteur la nature des mesures de prévention envisagées et le fait qu'elles seraient régies par les procédures en matière de biens de caractère civil qui sont énoncées dans les Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève de 1949. L'eau est un composant essentiel de l'environnement et, pour cette raison, cette question doit être traitée dans des projets de principes spécifiques.

3. L'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère est établie fermement et incontestablement en droit international, en droit international coutumier et dans les arrêts de la Cour internationale de Justice. Même si l'expression « représentants de l'État » apparaît dans plusieurs instruments internationaux, elle n'a jamais été expressément définie dans le droit international

général. Il est donc utile de la définir dans le projet d'articles sur l'immunité des représentants de l'État de juridiction pénale étrangère. Cette immunité s'appliquant à des personnes physiques, il serait utile d'élargir la définition de l'« acte accompli à titre officiel », figurant dans l'alinéa f) du projet d'articles 2, pour qu'elle recouvre également les actes accomplis par toutes les personnes physiques qui représentent l'État, exercent des fonctions étatiques ou occupent un poste au sein de l'État, à quelque niveau hiérarchique que ce soit. Le concept d'acte accompli à titre officiel est étroitement lié à celui de représentant de l'État. Sa délégation a déjà soulevé cette question lors des précédentes sessions de la Sixième Commission. Elle estime donc que l'alinéa f) du projet d'article 2 devrait intégrer tous les actes officiels accomplis par des représentants de l'État à titre officiel. Il faut considérer avant tout si l'acte en question est un acte officiel de l'État, et s'il revêt un caractère gouvernemental ou officiel. Le cinquième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/701) ne peut être compris indépendamment du contexte des rapports et des commentaires précédents.

4. L'immunité des représentants de l'État renvoie au principe de l'égalité souveraine des États, qui est clairement établi en droit international. Ce principe vise à préserver la souveraineté nationale et à favoriser les relations internationales pacifiques. Lorsqu'il s'agit d'identifier les critères pour lesdits actes, la pratique et la jurisprudence des États ne devraient pas peser autant que celles des juridictions internationales, en particulier la Cour internationale de Justice. La pratique des États peut évoluer avec le temps, c'est pourquoi ce critère saurait être utilisé pour définir la portée d'un concept donné. Il est vrai que les tribunaux nationaux sont directement au contact des questions d'immunité, mais les pratiques et décisions des juridictions internationales sont plus claires et plus cohérentes, et peuvent, de ce fait, contribuer plus utilement aux travaux sur le sujet.

5. Au moment d'évaluer si un acte particulier est un « acte accompli à titre officiel » ou un « acte accompli à titre privé » en vue de déterminer s'il peut être couvert par l'immunité, le critère principal est le caractère gouvernemental ou officiel de l'acte. La nature pénale d'un acte ne peut pas l'exclure de la catégorie des actes officiels et, en conséquence, de la portée de l'immunité. Par conséquent, sa délégation s'élève contre l'idée que la nature pénale d'un acte le

prive de son caractère officiel, et ainsi de l'immunité. C'est pourquoi tous les actes découlant de l'exercice des prérogatives de la puissance publique doivent être couverts par l'immunité. Il a été suggéré que la définition d'un « acte accompli à titre officiel » pourrait faire référence au fait que l'acte doit être de nature pénale. Toutefois, une telle définition reviendrait à dire que tout acte accompli à titre officiel serait une infraction, voire, conclusion étrange, qu'il constitue, par définition, une infraction. Un acte ne constitue pas une infraction en soi, mais parce qu'il a été criminalisé dans le droit interne ou international. Dans l'examen de la présente question, il est important de toujours distinguer entre la codification du droit international et son développement progressif, afin d'encadrer les tribunaux locaux qui peuvent être appelés à se prononcer sur des questions d'immunité dans des affaires politiquement sensibles.

6. Il est souvent fait référence aux « valeurs de la communauté internationale » et à plusieurs principes qui sont encore controversés, sinon dans leur contenu intrinsèque, du moins dans les modalités de leur application. Sa délégation met en garde contre la tendance à citer des systèmes juridiques et des traités qui ne pourront faire l'objet d'un consensus qu'au prix d'efforts considérables.

7. Sa délégation attend avec impatience de pouvoir examiner le sixième rapport de la Rapporteuse spéciale, qui portera sur les aspects procéduraux de l'immunité. Les observations des États devraient se retrouver dans le rapport, dans les délibérations de la Commission ainsi que dans les recommandations et les projets d'articles qui en découleront.

8. Enfin, le sujet « Application provisoire des traités » devrait être examiné à la lumière de la Convention de Vienne sur le droit des traités, avec laquelle il est étroitement lié.

9. **M^{me} Melikbekyan** (Fédération de Russie) déplore que, au moment où la Commission a commencé l'examen du cinquième rapport de la Rapporteuse spéciale sur le sujet « Immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère » ([A/CN.4/701](#)), le rapport n'ait pas encore été traduit dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, contrairement aux règles en vigueur. Le résultat des travaux de la Commission à sa soixante-huitième session s'en est trouvé négativement affecté. Les rapports ne devraient

pas être examinés avant d'avoir été traduits dans toutes les langues officielles de la Commission, et sa délégation espère que cet oubli ne constituera pas un précédent pour les travaux futurs de la Commission.

10. La question des limites et exceptions à l'immunité (par commodité, elle ne se référera désormais qu'aux exceptions) est très complexe, en particulier si l'on tient compte du caractère toujours plus politiquement sensible du débat autour de la responsabilité individuelle pour les crimes internationaux. La question doit donc être envisagée avec prudence, comme l'a noté sa délégation à plusieurs reprises et comme l'ont constaté les membres de la Commission dans le rapport. La Rapporteuse spéciale a abordé de façon inhabituelle la question des exceptions à l'immunité : elle a tenté de présenter les exceptions comme des normes établies qui peuvent donner lieu à une codification, tout en suggérant qu'il existe un besoin presque objectif d'exceptions à l'immunité. Cette conviction ne s'appuie pas sur la pratique des États ou l'*opinio juris*, mais plutôt sur des considérations d'ordre subjectif concernant le besoin d'équilibre entre divers éléments du système du droit international, qui leur permettrait de coexister et de fonctionner harmonieusement ensemble. En adoptant cette approche, la Rapporteuse spéciale cherche visiblement à promouvoir le développement progressif du droit international dans ce domaine.

11. La délégation russe ne peut pas appuyer une telle approche. D'abord, elle refuse de convenir que le projet d'articles proposé sur le sujet des exceptions à l'immunité (projet d'article 7) traduit une norme établie du droit international coutumier. La Rapporteuse spéciale n'est pas parvenue à démontrer de manière convaincante l'existence d'une telle norme et les exemples de pratiques qu'elle présente dans son rapport ne permettent même pas d'affirmer qu'elle est train de prendre forme. En outre, il est difficile de considérer le projet d'articles proposé comme relevant du développement progressif, quand ses dispositions vont à l'encontre de l'une des normes fondamentales du droit international et peuvent susciter de nouvelles tensions dans les relations intergouvernementales en raison de l'inévitable augmentation des tentatives de poursuites contre les fonctionnaires d'un État dans un autre État.

12. Le fait que les tribunaux internationaux ont examiné, à maintes reprises au cours des dernières années, la question des violations de l'immunité de

l'État et des représentants de l'État témoigne du caractère sensible de la question. Chercher à mettre fin à l'impunité pour les crimes internationaux graves constitue certes un objectif admirable, mais il convient d'éviter toute tentative de manipulation des normes du droit international qui constituent le fondement des relations internationales contemporaines. L'immunité n'exclut pas la responsabilité et n'est pas synonyme d'impunité. Les représentants de l'État peuvent être poursuivis devant les juridictions internationales pour les crimes internationaux les plus graves; ils peuvent également être jugés par le tribunal d'un État étranger si leur propre État décide de lever leur immunité et, bien entendu, il n'existe pas de limites aux poursuites auxquelles les fonctionnaires sont exposés dans leur propre État. Par conséquent, si l'on considère que des moyens classiques existent déjà pour que les fonctionnaires qui ont commis des crimes graves répondent de leurs actes, introduire des exceptions à l'immunité de juridiction pénale étrangère ne peut que fournir des moyens supplémentaires à certains États pour exercer des pressions politiques sur d'autres en arguant que ces crimes ne peuvent rester impunis. En réalité, rien ne prouve que cela limiterait l'impunité, en partie peut-être parce qu'il n'existe pas de volonté générale de la part des États pour limiter l'immunité des représentants étrangers, comme celle de leurs propres fonctionnaires. Sa délégation souhaite que les débats de la Commission sur la question des exceptions à l'immunité soient productifs et que ses travaux en la matière respectent, à l'avenir, les procédures de travail.

13. En ce qui concerne le sujet de l'application provisoire des traités, qui est d'une grande importance pratique pour les États, la nécessité de traiter, à la demande des États, la question sous divers aspects a quelque peu compliqué les travaux de la Commission à sa soixante-huitième session. Sachant que la Commission est d'avis que l'application provisoire d'un traité produit les mêmes effets juridiques que si le traité était en vigueur, rien n'empêche un État de formuler des réserves au moment où il accepte l'application provisoire. À cet égard, l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités prévoit qu'un État peut formuler une réserve au moment de signer un traité international.

14. S'agissant du rapport entre l'application provisoire et les autres dispositions de la Convention de Vienne de 1969, sa délégation s'étonne fortement qu'on ait pu suggérer d'utiliser l'article 60 comme

fondement pour la suspension ou l'extinction d'un traité faisant l'objet d'une application provisoire uniquement dans les relations entre un État qui est coupable d'une violation du Traité et l'État qui en est affecté, alors que l'article 25 prévoit un mécanisme plus simple pour mettre fin à l'application provisoire : la notification de son intention de ne pas devenir partie au traité. Sa délégation aimerait savoir si la Commission est d'avis que l'application provisoire d'un traité pourrait également être dénoncée par d'autres moyens, sans notification de l'intention de ne pas y devenir partie, et sur quelle base un État pourrait dénoncer l'application provisoire d'un traité qui est déjà entré en vigueur dans ses relations avec un État où il n'est pas encore entré en vigueur, mais a été appliqué à titre provisoire.

15. Les projets de directives provisoirement adoptés par la Commission sont pleinement conformes à la pratique en vigueur, même si la majorité d'entre eux restent assez généraux et n'ont pas vraiment apporté grand-chose au régime déjà établi par la Convention de Vienne de 1969. Les exemples présentés dans le rapport et au cours des débats semblent indiquer qu'il existe un certain nombre de questions plus urgentes à traiter, comme celle des clauses restrictives, notamment en ce qui concerne les principes présidant à leur élaboration et les moyens de leur expression. La Commission pourrait mettre l'accent sur ces aspects de l'application provisoire dans ses travaux futurs. Elle devrait également étudier la nature particulière de l'application provisoire en fonction des différents types de traités internationaux existants : traités bilatéraux et multilatéraux, et traités avec un groupe restreint d'États parties. La délégation russe se félicite que la Rapporteuse spéciale veuille élaborer des clauses types, et espère que les travaux de la Commission sur le sujet aboutiront à la systématisation de la pratique en vigueur et à la mise au point de directives appropriées.

16. **M. Hitti** (Liban) dit que sa délégation note avec intérêt les propositions formulées en vue d'encourager les échanges entre le Comité et la Commission. Il faut constamment intensifier ces échanges. S'agissant du sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », le Liban s'engage à soutenir pleinement l'approche en trois phases et constate avec satisfaction l'adoption par le Comité de rédaction de l'ensemble des projets de principes proposés par la Rapporteuse spéciale dans ses trois premiers rapports.

La Commission doit continuer de débattre sur le sujet, en particulier dans le cadre de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de l'Accord de Paris de 2015, et de l'adoption par consensus, en mai 2016, de la résolution 2/15 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, intitulée « Protection de l'environnement dans les régions touchées par des conflits armés » dans laquelle a été salué le travail mené par la Commission dans ce domaine.

17. En ce qui concerne le dernier ensemble de projets de principes proposés par la Rapporteuse spéciale dans son troisième rapport (A/CN.4/700), l'ajout d'un projet de principes visant à améliorer la protection de l'environnement par des mesures de prévention va dans le sens de l'approche en trois phases. Sa délégation apprécie également l'introduction du projet de principes relatif aux restes de guerre et aux restes de guerre immergés en mer. S'agissant des projets de principes adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction, la formulation du projet de principe 15 (Évaluations de l'environnement et mesures de remise en état après un conflit armé) aurait pu être plus normative. Il aurait également été souhaitable de traiter à part la question des mesures de remise en état, en scindant le projet de principes en deux parties, l'une traitant des évaluations de l'environnement et l'autre portant sur les mesures de remise en état. Quant au projet de principe 17, il aurait été plus judicieux de conserver la référence à la « santé publique ou sécurité des gens de mer », comme l'avait d'abord proposé la Rapporteuse spéciale, puisque le projet de principes porte sur la situation spécifique des restes de guerre immergés en mer.

18. Plus généralement, la dimension humaine de l'impact sur l'environnement des conflits armés s'inscrit dans le champ d'application du sujet, puisque la dégradation de l'environnement affecte directement la population. La Commission pourrait peut-être explorer cet aspect à l'avenir, ainsi que la question des obligations et de la responsabilité y relatives, et chercher à préciser l'application des principes de proportionnalité et de précaution dans un contexte environnemental.

19. **M. Racoviță** (Roumanie), s'exprimant sur le sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, dont l'examen a été particulièrement important et opportun, dit que les projets de principes adoptés à titre provisoire par la

Commission traduisent fidèlement la loi en vigueur dans ce domaine. En ce qui concerne le troisième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/700), sa délégation convient que les populations autochtones dépendent de l'environnement des territoires qu'ils habitent et que les dommages à cet environnement affectent directement leur existence. Ceci étant, ce type de dommages pendant les conflits armés affecte directement l'ensemble des personnes qui dépendent, par exemple, de l'agriculture, notamment l'élevage, sur ces territoires, et pas seulement les populations autochtones. La Commission pourrait donc vouloir envisager une déclaration de portée plus générale visant à protéger toutes les personnes dont les vies dépendent de l'environnement des territoires qu'elles habitent.

20. La Roumanie accorde une grande importance à la protection de l'environnement dans le contexte des activités militaires. Son Code pénal prévoit jusqu'à 10 ans d'emprisonnement pour toute personne qui a mené une attaque militaire dans le cadre d'un conflit armé international en sachant pertinemment qu'elle causerait des dommages environnementaux importants, durables, sérieux, et manifestement excessifs par rapport à l'avantage militaire général. En outre, la législation roumaine prévoit que le Ministère de la défense joue un rôle spécifique dans le cadre de la protection de l'environnement. Entre autres activités, il est chargé de contrôler le respect par son personnel des règles relatives à la protection de l'environnement, d'imposer des sanctions pour toute violation de la législation applicable par le personnel militaire, ainsi que de veiller à l'évaluation de l'impact des activités militaires sur l'environnement. Une stratégie a également été adoptée pour veiller à ce que l'armée roumaine applique la législation nationale et les autres règlements en matière de protection de l'environnement, afin de réduire l'impact environnemental de ses activités militaires. La loi n° 291/2007 relative aux forces étrangères stationnées sur le territoire roumain prévoit des dispositions sur la protection de l'environnement, de même que les accords conclus par les autorités roumaines sur le statut et les activités des forces étrangères présentes en Roumanie, et les arrangements techniques pour la conduite de manœuvres militaires.

21. Sur le sujet « Immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère », sa délégation salue la volonté de la Rapporteuse spéciale de trouver

une approche équilibrée à la question des limites et des exceptions à l'immunité, et se félicite de son analyse comparée de l'immunité des représentants de l'État avec les autres dispositions du droit international, y compris le Statut de Rome. Les travaux de la Commission devraient avant tout porter sur la codification des normes du droit international sur le sujet, notamment sur la question des limites et des exceptions, qui sont sujettes à controverse dans les relations internationales. Même s'il ne faut pas négliger le développement progressif du droit international, cet aspect ne devrait être abordé qu'après avoir traité la question de la codification; de cette façon, le projet d'articles pourrait renvoyer une image exacte de la nature juridique de l'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère. De plus, il faudrait s'appliquer davantage à mettre au jour la formation de la coutume internationale en ce qui concerne les limites et les exceptions à l'immunité à partir de l'exercice de la compétence par d'autres États, étant donné que la conclusion de la Rapporteuse spéciale à cet égard s'est avérée insuffisamment étayée par la pratique des États et l'*opinio juris*. En particulier, la délégation roumaine doute de l'existence d'une coutume internationale en ce qui concerne les limites et les exceptions à l'immunité relativement au crime lié à la corruption.

22. Sa délégation estime qu'il serait bon de distinguer entre l'immunité *ratione personae* et l'immunité *ratione materiae* aux fins de l'exercice de la juridiction pénale étrangère. L'immunité *ratione personae* constitue un obstacle procédural à l'exercice de la compétence, qui peut ne pas entrer en conflit avec les règles substantielles du droit international, en particulier lorsqu'un traité international auquel un État concerné est partie impose l'obligation de poursuivre ou d'extrader quelqu'un dans le cadre de certains crimes internationaux. Il y a donc tout intérêt à repérer les actes qui, même quand ils sont accomplis à titre officiel, ne peuvent pas être couverts par l'immunité *ratione materiae*, et peuvent de ce fait relever de la juridiction pénale étrangère une fois que l'immunité *ratione personae* est levée.

23. Il faut, en outre, maintenir la distinction entre l'exercice horizontal de la compétence interétatique, qui devrait prendre dûment en compte les principes du droit international et les règles pertinentes du droit international coutumier, et l'exercice vertical de la compétence par une instance pénale internationale qui

tire son mandat d'un instrument international, ce dernier cas de figure revêtant un caractère exceptionnel. Il faudrait procéder à une analyse approfondie avant que la pratique de ces instances pénales internationales puisse être considérée comme applicable au niveau horizontal; sans compter qu'un tel scénario relèverait du développement progressif du droit international.

24. S'agissant du sujet « Application provisoire des traités », sa délégation convient avec les membres de la Commission qu'il est nécessaire de trouver davantage d'exemples de pratique pour pouvoir étayer les conclusions. Même si la Roumanie, pour des raisons surtout liées à la sécurité juridique, considère que l'application provisoire est une pratique conventionnelle exceptionnelle et, par là même, limitée, cette pratique est devenue de plus en plus fréquente au fil des années. Lorsqu'elle analyse cette pratique, la Commission doit accorder une attention toute particulière à la nature et aux caractéristiques spécifiques de chaque traité. Sa délégation réitère les observations qu'elle a déjà présentées sur le sujet, dont bon nombre n'ont pas encore été prises en compte dans les recherches menées par la Rapporteuse spéciale. Elle est aussi d'avis qu'il faut examiner la question des déclarations interprétatives faites par des États appliquant un traité à titre provisoire et suggère qu'une liste indicative de clauses types soit élaborée.

25. **M. Stephen** (Royaume-Uni), prenant la parole sur le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », dit que le fondement juridique en droit international d'un certain nombre de projets de principes sur ce sujet n'apparaît pas clairement. En particulier, sa délégation prend note de la controverse suscitée par le libellé du projet de principe 12 (Interdiction des représailles) et par le fait que la Rapporteuse spéciale a décrit son inscription comme visant à promouvoir le développement progressif du droit international. À cet égard, comme il est ressorti du débat de la Commission l'année précédente, sa délégation s'accorde avec la Rapporteuse spéciale pour dire que la Commission devrait s'abstenir de chercher à modifier le droit des conflits armés. D'une manière générale, la délégation britannique émet des doutes sur l'avenir du sujet, car les projets de principes recouvrent des questions très diverses et il est difficile de prévoir à quoi aboutiront les travaux de la Commission. L'élaboration de directives ou de principes non contraignants peut, bien

sûr, être utile, mais sa délégation reste sceptique sur la nécessité de nouvelles dispositions conventionnelles dans ce domaine.

26. S'agissant du sujet « Immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère », le représentant du Royaume-Uni dit qu'il revêt une réelle importance au niveau pratique, et qu'il serait très utile que la Commission puisse formuler une proposition claire, précise et motivée. Les travaux accomplis jusqu'ici par la Commission comprennent des éléments qui relèvent du droit en vigueur et d'autres qui représentent le développement progressif. C'est pourquoi il est vraisemblable que les travaux de la Commission donnent naissance à un traité, dans la mesure où ils se font l'écho de propositions de développement progressif du droit.

27. L'alinéa f) du projet d'article 2 relatif à la définition d'un « acte accompli à titre officiel » et le projet d'article 6 relatif à la portée de l'immunité *ratione materiae*, ainsi que les commentaires y relatifs, traitent de certaines questions difficiles et devraient être totalement réexaminés à la lumière des projets d'articles et des commentaires. Par exemple, il reste à examiner la question de savoir s'il convient ou non de considérer les actes *ultra vires* comme des actes officiels aux fins de l'immunité. Sa délégation note aussi que les débats de la Commission sur le cinquième rapport de la Rapporteuse spéciale ne revêtent encore qu'un caractère préliminaire et n'ont impliqué que relativement peu de membres. Malgré cela, il est patent que les opinions au sein de la Commission divergent profondément sur la question des exceptions à l'immunité. Puisque le débat n'a pas encore abouti et que la Commission n'a pris aucune mesure à ce jour sur la proposition du projet d'article 7, sa délégation reporte l'intégralité de sa déclaration sur la question à la session suivante. En outre, tant que le texte de tous les projets d'articles n'est pas disponible, ses observations sur les projets d'articles adoptés à ce jour doivent être considérées comme provisoires.

28. Sa délégation accueille avec satisfaction le paragraphe 2 du projet d'article 7, qui prévoit que les exceptions à l'immunité des représentants de l'État ne s'appliquent pas aux personnes qui bénéficient de l'immunité *ratione personae*. Étant donné que, conformément au paragraphe 1 du projet d'article 4, l'immunité *ratione personae* ne s'applique qu'à la durée du mandat des personnes qui en bénéficient, les cinq derniers mots du paragraphe 2 du projet d'article

7 sont sans doute superflus. Sa délégation n'a rien à redire sur le fond du paragraphe 3 du projet d'article 7.

29. En ce qui concerne le paragraphe 1 du projet d'article 7, la délégation britannique rappelle qu'une violation d'une norme du *jus cogens* relative à une infraction pénale ne constitue pas nécessairement une exception à l'immunité. Du point de vue du droit conventionnel, les États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont implicitement levé l'immunité de leurs représentants en cas de torture; en effet, cette infraction, telle qu'elle est définie dans la Convention, ne peut être commise que par des personnes agissant au nom de l'État, et chaque État partie a obligation formelle d'établir sa compétence à l'égard d'infractions de ce type chaque fois qu'un suspect est présent sur son territoire et n'est pas extradé. Toutefois, sa délégation estime qu'il n'existe pas d'exception équivalente à l'immunité pour les autres infractions énumérées dans l'alinéa a) du paragraphe 1 du projet d'article 7, et qu'une telle exception serait inappropriée, même en tant que développement progressif. En particulier, les crimes liés à la corruption ne devraient pas constituer une exception à l'immunité, même en tant que développement progressif. Le fondement juridique en droit international pour une telle exception n'est pas clair, et son adoption pourrait porter atteinte à l'immunité des représentants de l'État en facilitant les poursuites fallacieuses ou politiquement motivées dans des juridictions étrangères. Il n'y a aucune raison de distinguer la corruption des nombreuses autres infractions définies par les conventions internationales.

30. Enfin, sa délégation note que les aspects procéduraux du sujet, que la Rapporteuse spéciale prévoit d'aborder dans son sixième rapport, ont déjà été traités de manière appropriée dans le troisième rapport de l'ancien Rapporteur spécial (A/CN.4/646). Ces aspects constituent un élément important du résultat de la Commission.

31. Sur le sujet « Application provisoire des traités », sa délégation est favorable à l'élaboration d'un projet de directives, puisque l'application provisoire est une question qui se pose souvent dans la pratique et à laquelle il n'est pas toujours possible de répondre avec clarté. Il note avec satisfaction l'élaboration du projet de directive 10, concernant l'obligation de s'abstenir d'invoquer les dispositions du droit interne pour justifier le non-respect des obligations internationales

contractées lors de l'application provisoire de tout ou partie d'un traité. Même si la Rapporteuse spéciale estime que, puisque l'application provisoire des traités produit des effets juridiques, un État peut, en principe, formuler des réserves à compter du moment où il convient de l'application provisoire d'un traité, les effets réciproques entre l'application provisoire et la formulation de réserves méritent un examen plus approfondi. À cet égard, une analyse de la pratique des États et des organisations internationales peut être utile pour examiner de façon exhaustive cette question.

32. **M^{me} Patto** (Portugal) dit que le sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés présente un intérêt tout particulier dans un monde où de plus en plus de conflits armés font sentir leurs effets sur l'environnement. La délégation portugaise se félicite donc des efforts fournis par la Commission pour élaborer des projets de principes destinés à renforcer la protection de l'environnement grâce à des mesures de prévention et de remise en état, ainsi qu'à limiter, autant que possible, les dommages causés à l'environnement durant les conflits. Le sujet devrait être abordé de manière globale et intégrer la dimension des droits de l'homme aux conséquences des dommages causés par les conflits armés à l'environnement. C'est pourquoi sa délégation partage l'avis des membres de la Commission qui sont favorables à l'inclusion de références aux droits de l'homme dans les projets de principes. Néanmoins, les références aux dommages causés à l'environnement et à la protection de l'environnement doivent apparaître clairement dans le texte des projets de principes, en particulier les projets de principes III-3 (Restes de guerre) et III-4 (Restes de guerre immergés en mer), puisque le thème principal de ces travaux est la protection de l'environnement.

33. Sa délégation continue d'appuyer une approche temporelle en trois phases du sujet, même s'il n'est pas nécessaire que la structure du projet de principes soit strictement conforme à cette approche et qu'il peut être utile de disposer d'une analyse plus poussée en la matière. Elle encourage la Commission à s'intéresser tout particulièrement à la responsabilité des acteurs non étatiques, et à organiser activement des consultations avec des entités telles que le Comité international de la Croix-Rouge, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi qu'avec d'autres organisations

internationales disposant des compétences voulues. Dans notre monde interdépendant, il est essentiel de mettre en rapport les divers domaines du savoir pour pouvoir développer efficacement le droit.

34. S'agissant du sujet « Immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère », sa délégation réaffirme être convaincue que le projet d'articles proposé devrait faire la preuve de la nature exceptionnelle du régime des immunités et s'appuyer sur une évaluation juste, équitable et raisonnable, susceptible d'atteindre l'équilibre parfait entre deux nécessités : la préservation du rôle des États et la reconnaissance de la dignité de l'individu au sein du système international. Le débat préliminaire de la Commission sur le cinquième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/701), abordant des questions cruciales telles que celles des exceptions et des limites à l'immunité, et de la nature juridique de celle-ci, a fait apparaître les divergences d'opinions en ce qui concerne l'approche choisie par la Rapporteuse spéciale et la voie à suivre par la Commission. Étant donné que la Commission poursuivra son débat sur le rapport de la Rapporteuse spéciale à sa session suivante, il semble prématuré de formuler des observations de fond à l'heure actuelle. Cette question sensible et extrêmement complexe doit être examinée de manière systématique et approfondie; sa délégation réserve donc sa position jusqu'à l'année suivante.

35. En ce qui concerne le sujet « Application provisoire des traités », les travaux de la Commission revêtent une importante valeur pratique pour les conseillers juridiques. Le sujet présente également un intérêt politique considérable; en effet, la nécessité croissante d'interventions rapides dans les relations internationales s'accommode mal du processus, parfois lent, d'entrée en vigueur des traités internationaux. La Commission devrait chercher à élaborer un ensemble de projets de directives, accompagné peut-être de clauses types, permettant de clarifier le régime juridique de l'application provisoire présenté dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. Toutefois, les travaux de la Commission sur le sujet ne devraient pas excéder les dispositions de l'article 25 de la Convention, puisque la législation interne et la constitution de nombreux États, dont le Portugal, limitent leur capacité à accepter l'application provisoire des traités. La Commission aurait tout intérêt à mener une étude comparative des dispositions et de la pratique internes relativement à l'application

provisoire, dans la mesure où les droits internes des États diffèrent beaucoup sur le sujet et qu'il importe de rendre compte de cette diversité de pratiques dans les travaux de la Commission.

36. La décision de la Commission de prier le Secrétariat de préparer une étude pour analyser la pratique des États en matière de traités prévoyant l'application provisoire constitue une démarche positive en la matière. Il pourrait également s'avérer utile d'inclure dans l'étude la pratique des organisations internationales régionales. À cet égard, sa délégation se félicite de l'additif au quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/699/Add.1) qui présente des exemples de pratiques récentes de l'Union européenne concernant l'application provisoire d'accords avec des États tiers. L'Union européenne pratique largement l'application provisoire en ménageant les régimes internes différents de ses États membres; son exemple peut donc nous permettre de découvrir comment concilier l'intérêt qui existe à assurer l'application rapide d'un accord international avec la nécessité de respecter les règles internes des États concernés.

37. Sa délégation se félicite du texte des projets de directives 1 à 4 et 6 à 9, tels qu'adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction. La version révisée de ces directives répond à de nombreuses préoccupations qu'avait précédemment exprimées le Portugal. Toutefois, le projet de directive 5, relatif à la question de l'application provisoire par déclaration unilatérale, doit être abordé avec prudence.

38. **M. Rogać** (Croatie), s'exprimant sur le sujet « Immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère », dit que la liste des crimes auxquels l'immunité ne s'applique pas, tels qu'énoncés dans le projet d'article 7, est au cœur du sujet. Toutefois, la définition que la Commission donne de ces crimes devrait être simplifiée. Étant donné que la définition de la torture énoncée dans la Convention contre la torture diffère de celle adoptée dans le cadre des travaux en cours de la Commission sur le sujet des crimes contre l'humanité, et compte tenu de la référence explicite dans le rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/701) à la torture en tant que crime contre l'humanité, il paraît nécessaire de bien préciser laquelle de ces deux définitions s'applique à la torture comme crime non couvert par l'immunité. Sa délégation est favorable à la définition élargie figurant

au paragraphe 2 de l'article 1 de la Convention contre la torture.

39. S'agissant du sujet « Application provisoire des traités », il dit que le projet de directives et les commentaires sur la façon d'appliquer à titre provisoire les traités dans la pratique sont très utiles pour son gouvernement, qui a recours au mécanisme de l'application provisoire. Les effets juridiques de l'application provisoire naissent essentiellement du principe *pacta sunt servanda*, c'est-à-dire du devoir d'honorer de bonne foi les obligations découlant de la relation juridique établie par cette application, notamment l'obligation de s'abstenir de tout acte contraire à l'objet et au but du traité. À cet égard, le projet de directive 2 (Objet), tel qu'adopté provisoirement par le Comité de rédaction, devrait être développé en vue de réaffirmer que la pratique de l'application provisoire des traités doit être conforme non seulement à la Convention de Vienne de 1969 et aux autres règles du droit international, mais aussi aux principes du droit international.

40. Le principe *pacta sunt servanda* est essentiel pour comprendre pourquoi la violation par un État d'un traité appliqué à titre provisoire peut entraîner la révocation ou la suspension de l'application provisoire par un autre État, comme le mentionne le rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/699). La délégation croate convient que l'intégralité de l'article 60 de la Convention de Vienne de 1969 s'applique, *mutatis mutandis*, aux traités appliqués à titre provisoire. Elle rejoint entièrement le Rapporteur spécial quand il affirme que les violations communes de dispositions essentielles peuvent constituer une violation substantielle au sens de l'article 60 de la Convention de Vienne. Afin de pouvoir déterminer quelles dispositions conventionnelles sont essentielles en l'espèce, il faut tenir compte des raisons qui ont présidé à la conclusion du traité, puisque ce sont précisément ces raisons qui peuvent attester qu'une disposition essentielle a été violée. La majorité des commentateurs faisant autorité sur la Convention de Vienne s'accordent à dire que, ce qui compte, c'est ce que les parties jugent important; consensus que, malheureusement, un tribunal international spécial a néanmoins choisi d'ignorer il y a peu.

41. En tant qu'État qui a récemment subi les effets dévastateurs d'un conflit armé, la Croatie suit avec intérêt les travaux de la Commission sur le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les

conflits armés » et estime que la Commission devrait envisager la possibilité de faire du projet de principes un projet d'articles, soulignant ainsi l'importance du sujet pour la communauté internationale.

42. **M. Martín y Pérez de Nanclares** (Espagne), s'exprimant sur le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », dit que, même s'il convient de féliciter la Rapporteuse spéciale pour ses excellents travaux de recherche sur la doctrine, la jurisprudence et la pratique des États, son troisième rapport (A/CN.4/700) est excessivement long et le nombre de projets de principes présentés peut paraître déraisonnable, en particulier si l'on tient compte de la complexité technique du sujet et du peu de temps dont disposent les États pour l'examiner. De plus, certains projets de principes n'ont visiblement pas bénéficié d'une analyse suffisante. Chaque projet de principe devrait être assorti d'une explication sur la façon dont les règles du droit de l'environnement s'appliquent aux conflits armés; il devrait aussi préciser clairement les obligations en matière de protection de l'environnement qui, conformément au droit des conflits armés, s'appliquent à chacune des trois phases d'un conflit armé. Il n'est pas toujours facile de distinguer quels documents sont présentés afin d'introduire un sujet particulier et lesquels servent à justifier le projet de principes en question.

43. En outre, il est impossible d'identifier clairement les limites entre les trois phases d'un conflit armé, ce qui oblige à lire en parallèle les trois rapports de la Rapporteuse spéciale. En particulier, il est quasiment impossible de distinguer les première et troisième phases temporelles. En conséquence, il est difficile de déterminer quel droit s'applique à la troisième phrase, qui fait l'objet du troisième rapport. Même si les principes correspondant à la deuxième phase ont été bien établis en droit des conflits armés, ceux qui s'appliquent à la troisième phase sont beaucoup moins aisés à déterminer, avec peu ou pas de pratique correspondante, ce qui s'explique par le fait que les traités de paix ou les conventions d'armistice ne prévoient généralement pas de dispositions de protection de l'environnement. De plus, dans le rapport de la Rapporteuse spéciale, les débats sur la troisième phase des conflits font souvent référence aux deux précédentes. Le sujet recouvre un nombre de questions importantes qui exigent une plus grande attention et une analyse plus approfondie, notamment en ce qui concerne la question de l'occupation, la pratique des

acteurs non étatiques, les peuples autochtones, la question de la responsabilité et l'applicabilité du principe de précaution. Toutes ces difficultés, et les nombreux débats qu'a suscités le sujet au sein de la Commission, témoignent de sa complexité et sont sans doute le signe qu'il n'a pas encore atteint la maturité nécessaire.

44. Sa délégation se félicite de la nouvelle structure du projet de principes, qui commence par des principes généraux applicables aux trois phases d'un conflit armé (première partie), puis enchaîne sur les dispositions relatives à la protection de l'environnement pendant les conflits (deuxième partie). Cependant, les raisons qui font qu'une disposition prend place dans une partie plutôt qu'une autre ne sont pas toujours très claires. Par exemple, le projet de principe 9 apparaît dans la deuxième partie (Principes applicables pendant un conflit armé) alors que, dans le commentaire, il est précisé que son paragraphe 1 s'applique aux trois phases. En outre, le projet de principe 1 (Champ d'application) devrait indiquer expressément que le projet de principes dans son ensemble s'applique à la fois aux conflits internationaux et aux conflits internes. Étant donné l'importance de la question, il ne suffit pas d'appliquer le principe *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*.

45. Le projet de principe 9 (Protection générale de l'environnement naturel pendant un conflit armé) est composé de trois paragraphes qui, chacun, présente une disposition spécifique. Il est suivi de quatre autres projets de principes, chacun proposant une seule disposition. Même si le regroupement des dispositions en un seul projet de principes ou leur traitement séparé est sans conséquence sur leur degré d'importance, il ne serait pas inutile d'expliquer ce qui, dans chaque cas, a motivé la décision. Il serait également judicieux de relier la reconnaissance du fait qu'une partie de l'environnement naturel peut être attaquée si elle devient un objectif militaire, énoncée au paragraphe 3 du projet de principe 9, et l'interdiction de commettre des attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles, qui figure dans le projet de principe 12. Il suffirait, pour établir ce lien, de faire figurer une clause « sans préjudice » au début du projet de principe 12.

46. En ce qui concerne le sujet « Immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère », le représentant de l'Espagne dit que son pays a récemment adopté une loi qui régit, entre autres

choses, l'immunité des chefs d'État, des chefs de gouvernement et des ministres des affaires étrangères. S'agissant du paragraphe f) du projet d'article 2, la délégation espagnole souscrit à la définition proposée d'un « acte accompli à titre officiel ». Il est non seulement nécessaire d'inclure une telle définition dans le projet d'articles, mais la formulation proposée pour « autorité étatique » lui paraît correcte. Qui plus est, sa délégation convient avec la Commission qu'il est impossible de dresser une liste exhaustive des actes accomplis à titre officiel, même si les exemples donnés dans le commentaire sont utiles.

47. En ce qui concerne le projet d'article 6 (Portée de l'immunité *ratione materiae*), d'abord, l'on ne comprend pas bien pourquoi, au paragraphe 3, l'immunité des chefs d'État, des chefs de gouvernement et des ministres des affaires étrangères dont le mandat a pris fin n'est pas expressément qualifiée d'immunité *ratione materiae*. Sa délégation ne voit pas ce qui s'oppose à l'utilisation de cette expression, car ces trois catégories de personnes sont visées par la définition de « représentant de l'État » qui figure au paragraphe e) du projet d'article 2 et, à ce titre, il est évident qu'ils bénéficient de l'immunité *ratione materiae*, comme cela est indiqué dans le projet d'article 5. L'expression « immunité *ratione materiae* » est également utilisée dans le paragraphe 3 du projet d'article 4, qui dispose que l'extinction de l'immunité *ratione personae* est sans préjudice de l'application des règles du droit international relatives à l'immunité *ratione materiae*. Ensuite, puisque les chefs d'État, chefs de gouvernement et ministres des affaires étrangères sont des « représentants de l'État », le paragraphe 3 du projet d'article 6 devrait peut-être évoquer les « fonctionnaires » plutôt que les « individus », afin d'éviter toute incohérence entre le projet d'article 5, qui identifie les personnes jouissant de l'immunité *ratione materiae* avec les représentants de l'État, et le paragraphe 3 du projet d'article 6, qui, bien qu'il ne mentionne pas précisément l'immunité *ratione materiae*, reconnaît que cette immunité s'applique aux anciens chefs d'État, anciens chefs de gouvernement et anciens ministres des affaires étrangères.

48. S'agissant du sujet « Application provisoire des traités », l'intitulé du projet de directive 10 (Droit interne et respect de l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité) pourrait être raccourcie en « Droit interne et le respect de

l'application à titre provisoire », afin de l'aligner sur les titres des autres projets de directives, qui renvoient simplement à l'application provisoire sans recourir à l'expression « d'un traité » ou « de tout ou partie d'un traité ». Il n'apparaît pas non plus clairement pourquoi le champ d'application de ce projet de directives se limite aux États. Tout comme dans les autres projets de directives, dont les projets de directives 6 et 7, il conviendrait de faire également référence aux organisations internationales puisque, à l'instar des États, elles ne peuvent pas invoquer les dispositions de leur règlement interne pour justifier la non-exécution d'un traité appliqué à titre provisoire. Il serait souhaitable d'aligner le libellé du projet de directive 10 avec celui de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1969, ainsi qu'avec celui du projet de directive 8 (Responsabilité en cas de violation). Une version plus conforme à ces dispositions se lirait comme suit : « Un État ou une organisation internationale ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité appliqué à titre provisoire ».

49. Sa délégation est heureuse de constater que certains des projets de directives adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction à la session en cours, tels que le projet de directive 7, reprennent les observations qu'elle avait faites à la Sixième Commission l'année précédente. Puisque le projet de directive 9 ne s'intéresse qu'à un seul des motifs de cessation de l'application provisoire d'un traité, à savoir la notification de l'intention de ne pas devenir partie au traité concerné, sa délégation suppose qu'un autre projet de directives abordera les autres motifs de cessation, notamment, l'entrée en vigueur du traité.

50. Quant à la question de l'application provisoire et des réserves, il s'agit de bien déterminer si le traité concerné a été appliqué à titre provisoire avant ou après qu'un sujet de droit international a exprimé son consentement à être lié par ledit traité. Si un traité est appliqué à titre provisoire après que le sujet a exprimé son consentement à être lié, les réserves énoncées dans l'instrument exprimant ledit consentement s'appliquent. Si, en revanche, le traité est appliqué à titre provisoire avant que le sujet ait exprimé son consentement à être lié, il faut examiner si des réserves peuvent être formulées; si elles doivent être formulées quand le sujet convient d'appliquer le traité à titre provisoire ou quand le traité a été appliqué à titre provisoire pour la première fois; et si ces réserves

doivent être confirmées lorsque le sujet exprime son consentement à être lié par le traité, de la même façon que les réserves formulées lors de la signature d'un traité doivent être formellement confirmées par l'État réservataire au moment où il exprime son consentement à être lié, conformément au paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention de Vienne de 1969. Il serait compliqué d'inclure des clauses types dans le projet de texte en raison de la grande variété des clauses qui seraient concernées.

51. La délégation espagnole ne doute pas que la Commission examinera également d'autres questions, dont certaines sont délicates, relativement à l'application provisoire, notamment la question de savoir si tous les traités peuvent être appliqués à titre provisoire ou si, dans certains cas, l'application provisoire est impossible pour des raisons inhérentes au traité ou tenant aux effets de ladite application provisoire; si l'application provisoire est possible *inter partes* ou pour un seul État; si la période d'application provisoire doit être prise en compte pour déterminer la date de l'extinction des traités qui ont une durée prédéfinie; enfin, si la cessation de l'application provisoire, lorsqu'elle n'est pas suivie par l'entrée en vigueur d'un traité, produit des effets *ex tunc* ou *ex nunc*.

52. **M. Lippwe** (États fédérés de Micronésie), s'exprimant sur le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », dit que son pays s'intéresse vivement à ce sujet, et ce, à double titre : d'abord, en tant que spectateur innocent de conflits majeurs menés par des puissances étrangères et, ensuite, comme responsable des riches écosystèmes naturels essentiels à la subsistance et à l'identité culturelle de son peuple. Les restes des combats intenses menés pendant la Seconde Guerre mondiale parsèment toujours la terre et la mer de la Micronésie sous forme d'épaves de navires et d'aéronefs militaires, ainsi que d'armes et de munitions non explosées, ce qui fait peser une menace grave et persistante sur son environnement naturel et sa population locale. Il est difficile de croire que des restes de guerre sont demeurés immergés pendant si longtemps, sans que les parties responsables aient seulement envisagé de les éliminer ou de les neutraliser. Sa délégation note avec satisfaction que les observations qu'elle a présentées sur le sujet à la Commission ont été largement citées dans le troisième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/700) et

qu'un certain nombre d'intérêts et de préoccupations qu'elle avait exprimés, en particulier en ce qui concerne la phase d'après conflit, ont été incorporés aux projets de principes proposés.

53. Il a été suggéré pendant la Commission que les phases d'avant et d'après conflit abordées par le projet de principes devraient se limiter aux périodes précédant et suivant immédiatement les hostilités; sa délégation est fermement d'avis que cette limitation n'est pas pertinente et ne devrait pas être adoptée. Un conflit armé ne se déclenche pas toujours de manière spontanée, mais a généralement besoin de temps pour se développer; en outre, un belligérant peut systématiquement dégrader l'environnement naturel d'un théâtre de guerre potentiel pendant des mois ou des années en prévision d'un conflit armé, et les restes de guerre matériels peuvent constituer des menaces persistantes pour l'environnement naturel d'un champ de bataille pendant des années ou des décennies après la cessation des hostilités. Par conséquent, les obligations juridiques internationales exigeant des belligérants qu'ils protègent l'environnement dans lequel ils mènent des conflits armés doivent reconnaître l'étendue et la gravité des dégâts causés, réels ou potentiels, et ne doivent pas être soumises à un calendrier arbitraire qui contredit la réalité objective sur le terrain.

54. Même si certains membres de la Commission ont dit craindre que le projet de principes proposé n'étende son champ d'application bien au-delà de la protection de l'environnement et n'ont abordé le concept d'environnement que du point de vue des ressources naturelles et des droits de l'homme, il convient de souligner qu'il est impossible de séparer un environnement naturel des personnes qui l'habitent et qui dépendent de lui, notamment pour la nourriture, un abri, leurs coutumes et le développement durable. L'environnement naturel mérite d'être protégé en soi, en tant que source de biodiversité et élément essentiel dans divers processus naturels fondamentaux. Le représentant de la Micronésie ne voit pas pourquoi les dispositions concernant la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés devaient faire l'impasse sur les effets de la destruction dudit environnement naturel sur les populations humaines lors d'un conflit armé. Le sujet ne se limite pas au droit des conflits armés, il est assez vaste pour comprendre d'autres branches du droit international traitant des obligations de protéger l'environnement

naturel, notamment dans l'intérêt de ses habitants humains.

55. Les accords sur le statut des forces et sur le statut des missions qui comprennent des dispositions relatives à la protection de l'environnement pourraient servir de base à un projet de principes sur le sujet, d'autant plus que ces accords régissent généralement des activités susceptibles d'avoir une incidence négative sur l'environnement naturel dans les zones où des conflits armés ont éclaté ou pourraient éclater. Sa délégation se réjouit de l'adoption provisoire par le Comité de rédaction du projet de principe 7, dans lequel les États et les organisations internationales sont fermement invités à tenir compte des conséquences environnementales potentielles liées à la présence de leurs forces et missions sur les territoires étrangers, y compris avant et après le conflit. Elle se félicite aussi que le Comité de rédaction ait adopté à titre provisoire le projet de principe 15, qui encourage les acteurs concernés dans un conflit armé à coopérer en matière d'évaluations de l'environnement et de mesures de remise en état après un conflit armé. Même si la Micronésie comprend bien que les anciens belligérants ont peu de chances de coopérer immédiatement après la cessation des hostilités, certains acteurs non étatiques, notamment les organisations internationales compétentes, pourraient être encouragés à proposer leur aide pour mener de telles évaluations. Quelle que soit l'approche choisie, la responsabilité principale pour mener ces évaluations ne devrait pas incomber aux États tiers sur le territoire desquels les belligérants ont mené les conflits armés. Il est de la responsabilité desdits belligérants de procéder à des évaluations de l'environnement après un conflit armé et de mettre en œuvre des mesures de remise en état en faveur de ces États tiers.

56. Sa délégation est heureuse de constater que de nombreux membres de la Commission considèrent que les projets de principes sur les restes de guerre sont tout à fait pertinents. Les projets de principes 16 et 17, tels qu'adoptés provisoirement par le Comité de rédaction, proposent, sans ambiguïté, que ce soit les belligérants dans un conflit armé qui, par des opérations conjointes, s'il y a lieu, enlèvent ou neutralisent les restes de guerre, relevant de leur juridiction ou sous leur contrôle, qui causent ou risquent de causer des dommages à l'environnement. En vertu du droit international, certains restes de guerre, en particulier les navires de guerre, demeurent

la propriété des belligérants qui les ont employés à l'origine, y compris bien après la cessation des hostilités. Il est donc bien difficile pour un État tiers sur le territoire duquel un conflit armé a eu lieu de prendre des mesures d'enlèvement ou de neutralisation pour des restes de guerre sur lesquels il ne possède aucun droit de propriété légale. À cet égard, la délégation micronésienne se félicite qu'un projet d'articles distinct, le projet d'article 16 (Restes de guerre), reconnaisse le défi spécifique que pose aux États tiers la question des restes de guerre immergés en mer, puisque les conventions et les branches du droit international qui s'appliquent à ces restes diffèrent nettement de celles qui concernent les restes trouvés sur terre. Toutefois, le projet de principes devrait être élargi pour garantir que soient pris en compte de façon aussi complète que possible les restes de guerre toxiques et dangereux, notamment ceux qui ne relèvent plus de la juridiction ou ne sont plus sous le contrôle des belligérants, mais dont ils sont toujours responsables en vertu du droit international.

57. Il est préoccupant de constater qu'a disparu des projets de principes 16 et 17 le libellé proposé par la Rapporteuse spéciale sur la nécessité de tout faire pour enlever sans retard les restes de guerre après la cessation des hostilités actives. Certains restes de guerre ont un impact environnemental immédiat, et tout retard dans leur enlèvement peut s'avérer catastrophique pour l'environnement et présenter un danger permanent pour la population humaine. Sa délégation doute que le droit international confirme la façon dont certains membres de la Commission ont compris que l'enlèvement des restes de guerre ne constituait une priorité après la cessation des hostilités que s'il répondait à un besoin immédiat de la population. S'il est vrai que certaines dispositions du droit des conflits armés peuvent s'interpréter dans ce sens, de nombreuses autres branches pertinentes du droit international, y compris le droit international de l'environnement, le droit de la mer et le droit international des droits de l'homme, préconisent une neutralisation rapide des menaces pesant sur l'environnement naturel, quels que soient les besoins immédiats de la population touchée. À cet égard, il est possible de trouver un libellé exigeant l'enlèvement immédiat des restes de guerre après la cessation des hostilités actives dans l'article 10 du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996. Si les obligations des États en matière de

protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés qu'ils ont menés étaient étendues à la phase d'après conflit, elles devraient couvrir la totalité de la phase d'après conflit plutôt qu'une partie déterminée de celui-ci.

58. La délégation micronésienne accueille avec satisfaction le projet de principe IV-1 (Droits des peuples autochtones), tel que proposé par la Rapporteuse spéciale. Il prend bonne note du long débat qu'il a suscité au sein de la Commission et comprend que la question de la pertinence des problèmes que rencontrent les peuples autochtones avec le sujet débattu préoccupe ses membres; cependant, il croit fermement que le projet de principes devrait aborder frontalement les obligations qui incombent aux belligérants de tenir compte des connaissances et des pratiques traditionnelles que les peuples autochtones associent à leur environnement naturel. D'une manière générale, les zones et les ressources maritimes et terrestres revêtent une grande importance pour les communautés autochtones, car elles sont étroitement liées à leurs pratiques culturelles, à leur structure sociopolitique, à leur identité et à leurs moyens de subsistance. Par conséquent, protéger ces environnements naturels revient à protéger les communautés qui dépendent d'eux; c'est un lien de réciprocité qui a été souligné par nombre d'instruments du droit international. Les intérêts des communautés autochtones doivent être respectés pendant chaque phase d'un conflit armé, notamment en procédant à la remise en état après un conflit.

59. Sa délégation attend avec intérêt les futurs travaux de la Commission sur le sujet, en particulier sur les questions de la responsabilité, des obligations et de l'indemnisation. Lorsque des belligérants s'engagent dans des conflits armés sur les territoires d'autres États et communautés, ils sont responsables devant ces tiers de la protection de leur environnement pendant toutes les phases du conflit armé. De plus, lorsqu'ils n'assument pas cette responsabilité, les belligérants devraient être tenus de fournir des réparations suffisantes aux parties affectées qui dépendent de cet environnement naturel ou en sont responsables.

La séance est levée à 16 h 40.